

# RFO Guadeloupe

## PROTOCOLE D'ACCORD DE FIN DE CONFLIT

La Société Nationale Réseau France Outremer, RFO, Direction Régionale de Guadeloupe, représentée par son Directeur Mr Joseph KARAM, d'une part,

et les Organisations Syndicales soussignées, d'autre part,

Considérant le préavis de grève du 28.11.2000, déposé au niveau de l'Entreprise RFO par les organisations syndicales CFDT - Radio - Télé, USNA - CFTC, SNFORT, SGJ - FO, CSA, SNJ, SNRT - CGT, SNJ - CGT,

Considérant le mouvement de grève observé depuis le 5 décembre 2000 par l'ensemble des catégories de Personnel de RFO - GUADELOUPE, et les revendications afférentes,

Considérant les protocoles d'accord d'entreprise des 4 et 8 décembre 2000 relatifs aux disparités externes,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

1. S'agissant des disparités externes, les parties ont conclu le Protocole d'accord d'Etablissement joint en annexe.
2. Le taux de récupération des heures normales du dimanche est porté à 50 % au 1<sup>er</sup> janvier 2001.
3. S'agissant des mainteneurs, monteurs, monteurs-truquistes, OPV, ATS, Techniciens, Scriptes et ARTV, une étude sera diligentée par une commission composée du Directeur Régional, du Chef d'Etablissement Technique, du DRH et du Directeur Technique, ou de leurs représentants, en nombre égal, de représentants du personnel, dont les conclusions seront délivrées par la Direction avant le 31 janvier 2001.

Cette commission appréciera l'extension des Protocoles d'Etablissement Malakoff du 8 janvier 1999 portant avancement d'échelons et/ou attribution d'une prime de technicité, au regard des conditions d'extension fixées par le Protocole d'Accord d'Entreprise du 30 mars 1999.

SB  
BFE RD.

Y. P.

SAAG  
K

.....

Télé  
Guadeloupe

Tempo

Radio  
Guadeloupe

## PROTOCOLE D'ACCORD DE FIN DE CONFLIT

4. S'agissant de l'organisation du Service des Programmes, les parties se rencontreront pour examiner cette question en janvier 2001, y compris celle de la demande d'accès en B.16-0 de certains collaborateurs concernés, compte tenu le cas échéant des modes d'organisation adoptés dans d'autres établissements, dans le respect des prérogatives des instances du personnel compétentes.
5. Une prime de présentation sera attribuée aux journalistes en charge de la présentation des journaux télévisés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2001.
6. La Société examinera d'ici fin janvier 2001 la question de la nomination par redéploiement d'un adjoint au Rédacteur en Chef Radio.
7. La Direction s'engage à achever l'informatisation intégrale des rédactions radio et tv avant fin 2001.
8. Les parties reconnaissent l'importance des cachetiers et intermittents dans la Production de RFO GUADELOUPE.  
La Société s'attache au respect des accords conventionnels conclus au niveau de l'AESPA pour les intermittents techniques et de l'Entreprise pour les collaborateurs cachetiers, qui intègrent les accords MICHEL. Elle s'acquittera, en particulier, des éventuels rappels de salaires restant dus.  
La Direction Régionale examinera au cours du mois de janvier 2001, en concertation avec les intéressés et en liaison avec les instances représentatives du Personnel, les demandes de réévaluation des cachets convenus de gré à gré, et s'attachera au respect des définitions conventionnelles de fonction.
9. La Commission paritaire 2000 prévue pour le courant de janvier 2001 permettra la mise en œuvre des accords du 7 mars 2000.

Ceci constitue le Protocole de fin de conflit  
Aucune sanction disciplinaire ne sera prise à  
l'encontre des salariés grévistes.

Fait à Destrellan, (Baic-Malvault)  
le 15/12/2000

Pour les Organisations Syndicales,

Pour la Société RFO,

SNEI C&T  
 CTH  
 Y.P.D.  
 SNS  
 SAAG  
 MR